Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 813 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ESSONO
Rue de l'Arbre 14/1
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2025, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de :
- la décision du 24 janvier 2025 d'irrecevabilité d'une demande du 28 juin 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 24 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2025 avec la référence 130888.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ESSONO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juin 2024, la partie requérante, de nationalité albanaise, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 24 janvier 2025, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif qu'en date du 05.04.2012, le requérant, de nationalité albanaise, a introduit une demande d'asile. Le 12.06.2012, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision négative quant à ses demandes de qualité de réfugié et de protection subsidiaire accompagnée d'une annexe 13quinquies. En date du 26.01.2015, la police de Schaerbeek a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de vol. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans, celle-ci expirant le 25.01.2018, lui est imposée le même jour. Monsieur a été rapatrié le 07.02.2015, à destination de Tirana. Notons également que Monsieur est revenu en Belgique, selon sa déclaration d'arrivée n° 07/2019, le 07.11.2018. Signalons enfin qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.07.2022 suite à un contrôle par le service TEC car il n'avait pas payé l'entièreté de son billet (PV : NI.55.[…]).

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, le principe de confiance et les instructions du 19 juillet 2009. Notons que sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée » (C.C.E., arrêt n°292 397 du 27.07.2023).
Quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil ne peut que rappeler que si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans certaines situations, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. L'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées (C.C.E., arrêt n°312 217 du 02.09.2024). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans

l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Il en de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. Au vu de ce qui précède, le principe de sécurité juridique ne saurait pas davantage avoir été violé (C.C.E., arrêt n°312 217 du 02.09.2024).

Le requérant invoque qu'il n'a aucun lien avec son pays d'origine sauf la nationalité. Or, notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait, étant majeur, raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare également être bien intégré depuis 2018 et avoir créer un réseau de liens sociaux et amicaux en Belgique. Il invoque son ancrage local durable, qu'il est apprécié par la société, qu'il parle couramment le français puisqu'il l'a déjà étudié pendant ses études secondaires et qu'il est une personne attentive, respectable, avec des valeurs, agréable et présente dans toutes les activités de la commune de sa résidence. Il dépose un témoignage du propriétaire de son appartement daté du 28.06.2024, son diplôme et 10 autres témoignages. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°313 348 du 24.09.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même, le fait qu'il parle couramment le français et qu'il soit une personne attentive, respectable, agréable, avec des valeurs et présente dans toutes les activités de la commune, n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Ajoutons que Monsieur, étant dispensé de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peut revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de sa demande introduite au pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni un ancrage local durable ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 312 831 du 12.09.2024). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque qu'il est pris en charge par le CHU Saint Pierre et qu'il attend d'avoir son diagnostic médical définitif et aussi son intervention chirurgicale. Il dépose un certificat médical du 12.06.2024. Notons

que le droit de toute personne à la vie est donc protégé par la loi et que ce voyage est par définition temporaire. Notons encore qu'il est simplement demandé au requérant de se rendre auprès de l'ambassade belge compétente pour son lieu de résidence. Notons que requérant n'a jamais jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine ou de résidence alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015). Notons encore qu'aucun des différents documents joints à sa demande n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Dès lors, les pièces médicales fournies ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Le requérant est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006. Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence. Aucune nécessité de suivi d'un traitement non disponible au pays d'origine ou de résidence n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé. La circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence. Même si un traitement ait été entamé et qu'il s'impose toujours, il est loisible au requérant d'emporter le médicament prescrit pour une courte période, temporaire, en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2. En effet, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire ou qu'il ne pourra pas le procurer sur place dans son pays d'origine ou de résidence. De même, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins et ses attaches en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Rien n'empêche le requérant d'effecteur des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence. Quand bien même, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de résidence ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. C'est en effet à l'intéressé de démontrer ces éléments. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Dès lors, et compte tenu du fait que le requérant n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n 97.866) ((Arrêt 165848 du 14.04.2016 (OV 6578114)), cet élément ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de long séjour.

Le requérant invoque sa volonté d'intégration professionnelle, attestée par une promesse d'embauche à durée indéterminée en tant que mécanicien. Il déclare qu'en cas de régularisation, il obtiendrait un permis de travail, que le domaine de la mécanique fait partie des métiers en pénurie, qu'il ne sera pas à la charge de la société belge, qu'il a des années d'expérience dans tous les domaines de construction et un diplôme de mécanicien et qu'il accepte que son séjour soit conditionné par l'octroi d'un travail. Il dépose une promesse de contrat datée du 21.06.2024 et un contrat de travail à durée indéterminée du 12.06.2024. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour

temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Quant au fait que l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail, le Conseil du Contentieux a déjà jugé que « la circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique. De plus, le Conseil rappelle que, que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°312 210 du 02.09.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant invoque l'absence d'un poste diplomatique ou consulaire belge en Albanie et que toutes les procédures devront être faites à Sofia en Bulgarie. Or, l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), quod non in specie. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Le requérant reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Enfin, le requérant reste en défaut de démontrer, in concreto, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant à Sofia afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque son jeune âge, il a 32 ans. Or, le requérant reste en défaut d'établir en quoi cet élément lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile et en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » alors que cet obligation concerne tous ses concitoyens qui sont désireux de se rendre sur le territoire belge.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- <u>S'agissant de l'ordre de quitter le territoire</u> :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé est entré dans le pays le 07.11.2018 (DA n° 07/2019) et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Relevons que la séparation du requérant avec son réseau social et amical en Belgique ne sera que temporaire le temps de lui permettre de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. Ses relations sociales et amicales ont été établies dans une situation précaire, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : Notons qu'aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un accompagnement médical durant son voyage de retour ou ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi dès son arrivée au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Irrecevabilité.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours au motif que :

« *La requête en annulation doit, conformément à l'article 39/69 §1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980, être signée par la partie requérante elle-même ou son avocat.*

Cette disposition est libellée en ces termes :

« § 1er. La requête est signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56.
La requête doit contenir, sous peine de nullité :
1° le nom, nationalité, domicile de la partie requérante et la référence de son dossier auprès de la partie adverse, indiquée sur la décision contestée;
2° l'élection de domicile en Belgique;
3° l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit;
4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours .
5° la langue déterminée pour l'audition à l'audience selon l'article 39/60;
6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;
7° être signée par le requérant ou son avocat."

Or, il convient de relever que la partie requérante indique dans sa requête avoir mandaté « la personne morale […] pour établir la présente requête et élit domicile pour les besoins de la cause à l'adresse Avenue de […] — 1090 Bruxelles ([…] - à l'attention de monsieur [F.E.]). ».

Il est à noter que rien n'indique que Monsieur [E.] serait avocat.

En outre, la requête est signée par « le requérant » sans iindiquer [sic] l'identité de la personne qui a apposé sa signature de sorte que rien ne démontre qu'elle est bien signée par la partie requérante elle-même et non par Monsieur [E.] ou toute autre personne de l'association […].

Ainsi, à défaut de preuve que la requête est signée par le requérant ou un avocat en son nom, elle doit donc être déclarée irrecevable ».
3.2. Le Conseil constate que la présente requête est signée par « *le requérant* ». Cette mention est apposée en dessous de la signature se trouvant à la page 15 de la requête. Le Conseil considère que les indications fournies à la première page de la requête permettent d'identifier le requérant comme étant Monsieur L.K., de nationalité albanaise, destinataire de l'acte attaqué. Ces éléments permettent à suffisance d'établir que la requête est signée par le requérant lui-même. Ce dernier a fait appel à un tiers pour la rédaction de la requête, dont il a fait sien le contenu.

Dès lors, le Conseil considère que la requête est valablement signée par le requérant.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe du droit d'être entendu consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7, 9bis, et 74/13 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle, des actes administratifs, du principe de bonne administration qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.1.1. Dans une **première branche** prise de la « *violation du principe général de droit communautaire (UE) – droit d'être entendu tel que consacré à l'article 41 de la Charte UE, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991* », la partie requérante expose des considérations théoriques sur les dispositions et principes précités.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de lui enjoindre de quitter le territoire belge. Elle estime que si elle avait eu cette possibilité, elle aurait pu exposer « *les motifs de vie privée et/ou de santé* » et que la partie défenderesse « *aurait pu valablement faire application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et mieux motiver sa décision* ».

Elle rappelle que la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire sont deux décisions distinctes et relève que « *la décision du 24.01.2025 portant ordre de quitter le territoire a été prise sans que la partie adverse ne s'assure que la situation de santé et/ou privée et/ou familiale du requérant n'ait pas changé entre*

l'introduction de la demande en 2024 et les décisions intervenues en 2025 ». Elle souligne encore qu'« *en ce qui concerne la justification de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse s'est principalement fondée sur des éléments introduits dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* ». Elle considère que la partie défenderesse aurait dû l'interroger afin « *de s'assurer qu'elle mettrait bien en œuvre, sans erreur manifeste d'appréciation et de manière proportionnée, les dispositions du Titre III — Quater de la loi du 15.12.1980, spécialement, son article 74/13* ».

Concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que cette disposition impose de tenir compte de la situation personnelle, laquelle « *peut concerner les éléments du passé mais surtout la situation réelle et actuelle du requérant* ».

S'agissant en particulier de son état de santé, la partie requérante constate que la partie défenderesse motive la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire par le fait qu'il n'y aurait pas de contre-indication au voyage d'après l'avis médical joint à son dossier de demande d'autorisation de séjour. Elle fait valoir que sa situation actuelle « *ne correspond pas ou plus aux affirmations requises par la partie adverse dans sa décision du 24.01.2025 portant ordre de quitter le territoire* ». Elle fait valoir qu'elle « *subira très prochainement une intervention médicale de nature chirurgicale* ».

Elle relève ensuite « *Que la partie adverse s'est abstenue d'entendre le requérant et ne pouvait partir du principe que le requérant doit joindre, dans le cadre de sa demande basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, des éléments qui feraient obstacle à son éloignement ou à une décision de retour.*

Que les mêmes documents joints à la demande de séjour que la partie adverse a utilisés, pour justifier la correcte application de l'article 74/13 susvisé, auraient dû attirer son attention. Qu'en effet ceux-ci indiquent que le requérant est suivi par des hôpitaux et donc que sa situation sanitaire est en cours d'analyse et susceptible d'évolution. Qu'une situation en cours d'analyse et recherche médicale implique nécessairement une évolution probable imminente ou future.

Que, par ailleurs, les éléments imposer pour prouver la circonstance exceptionnelle au sens de de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne doivent pas nécessairement répondre au- ou anticiper le droit d'être entendu préalable à l'application ou la prise d'une décision de retour et encore la vérification, par la partie adverse, des considérations de vie privée et de santé contenues à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

Que, le non-respect par la partie adverse du droit d'être entendu, ont empêché concrètement le requérant de démontrer que des considérations actuelles et réelles de santé font obstacle à la prise d'une décision de retour. Que, la partie adverse ne peut présumer, au vu des documents joints dans le cadre d'une autorisation de séjour où du dossier administratif non actualisé entre la demande et la décision, qu'une rupture des liens sociaux serait temporaire et qu'il n'y a pas de contre-indications a voyager.

Qu'en décidant unilatéralement de s'appuyer uniquement sur des éléments constatés dans le dossier administratif et en estimant que ceux-ci étaient suffisants pour ne pas entendre le requérant et en s'abstenant de vérifier la situation actuelle et concrète du requérant, la partie adverse viole- le principe de droit d'être entendu tel que consacré et reconnu en droit européen et belge ainsi que le principe de bonne administration, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que partant, la décision attaquée de retour (annexe 13) du 24.01.1980 portant ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivée et doit être suspendue et annulée ».

4.1.2. Dans une **deuxième branche**, prise de la « *violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, le principe de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* », la partie requérante revient sur la motivation de la partie défenderesse et expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstance exceptionnelle.

Après avoir cité les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante revient en particulier sur son état de santé. Elle rappelle avoir indiqué dans sa demande qu'il lui était particulièrement difficile, voire impossible, au regard de son état de santé actuel de retourner temporairement dans son pays d'origine. Elle conteste la motivation de la partie défenderesse sur cet élément. Elle insiste sur le fait qu' « *une raison médicale peut donc également constituer une circonstance exceptionnelle, dès lors qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du demandeur dans son pays*

d'origine, indépendamment de l'introduction d'une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ». Elle déclare avoir un suivi médical et être en attente d'un diagnostic médical définitif. Elle explique ne pas avoir introduit de demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 car elle ne connaît pas encore le diagnostic définitif et rappelle, à nouveau, que les raisons médicales peuvent être une circonstance exceptionnelle justifiant un séjour humanitaire. Elle explique que sa prise en charge médicale nécessite des visites médicales régulières et qu'elles ne peuvent être menées via des moyens de communication modernes. Elle explique également qu'elle bénéficie de l'aide médicale urgente et qu'un départ temporaire de Belgique l'en priverait. Selon la partie requérante, son suivi médical régulier en Belgique et le risque de perdre le bénéfice de l'aide médicale constituent une circonstance exceptionnelle puisqu'ils rendent particulièrement difficile, voire impossible, son retour temporaire dans son pays d'origine.

Concernant l'absence de poste diplomatique belge en Albanie, la partie requérante relève qu'elle « *devrait dès lors se rendre, malgré son état de santé, non pas dans son pays d'origine, mais dans un autre pays, l'espèce, en Bulgarie pour introduire sa demande. Que cet élément vient encore rendre particulièrement difficile la situation exceptionnelle du requérant qui est déjà particulièrement inquiet de son état de santé. Que ce dernier doit être disponible pour des éventuels examens médicaux en Belgique* ». Elle souligne notamment qu'un scanner du cœur ne peut se faire à distance via des moyens de communication modernes.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne se baser « *sur aucune étude pour déterminer que des structures d'aide sociale existent dans le pays d'origine du requérant comme tel est le cas en Belgique. Qu'il s'agit donc d'une analyse générale détachée de la réalité factuelle ou non supportée par des documents scientifiques ou des articles permettant d'étayer les opinions de la partie adverse* ».

La partie requérante expose ensuite des considérations relatives à la durée de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour, entrainant son départ pour une durée minimale de six mois avec la perte du bénéfice de l'aide médicale urgente et la mise à mal du diagnostic médical en cours en vue de rechercher l'origine de ses souffrances cardiaques.

La partie requérante estime donc que son état de santé et le risque de perdre le bénéfice de l'aide médicale urgente constitue une circonstance exceptionnelle « *qui rend particulièrement, voire l'impossibilité*,(sic) *le retour, même temporairement, du requérant dans son pays d'origine.*

Qu'une telle impossibilité ou la difficulté particulière reposent sur le risque encouru par le requérant, au regard du suivi médical déjà entamé en Belgique et du risque d'un arrêt de traitement, voire du risque de subir en cas de départ temporaire dans le pays d'origine, un traitement inhumain ou dégradant dû à cette absence temporaire, combinée au risque de perdre le soutien de l'Etat belge dans le cadre de l'aide médicale urgente pour un suivi entamé en Belgique.

Quant à la disponibilité et ou l'accessibilité du traitement au pays d'origine, et contrairement à ce que la partie adverse prétend, il s'agit principalement des éléments d'appréciation au fond d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médical. Que la demande introduite par le requérant repose sur les circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande de séjour pour raisons humanitaires auprès de la commune du lieu de résidence. Qu'il ne s'agit donc pas de la même réalité, les exigences et fondements juridiques sont distincts.

Que le requérant à en outre expliqué en quoi son état de santé constitue une circonstance exceptionnelle.

Que, partant, la partie adverse donne à la notion de circonstance exceptionnelle, une interprétation incompatible avec les termes « rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire » tels qu'élaborés par la jurisprudence susvisée et viole donc l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Qu'elle commet par ailleurs une erreur manifeste d'appréciation et viole ainsi et par la même occasion, l'article 74/13 de la loi du 12.15.1980 puisque la décision attaquée portant ordre de quitter le territoire ne tient pas ou suffisamment compte de l'état de santé du requérant tel qu'expliqué dans la demande.

Qu'en outre, dès lors que la partie adverse donne à la notion de circonstance exceptionnelle, une interprétation incompatible avec les termes «rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire » tels qu'élaborés par la jurisprudence susvisée, elle ne peut plus valablement justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour(indirectement le refus de l'autorisation de séjour contenu dans sa décision du 24.01.1980) et partant, elle n'aurait pas pu légitimement considérer que le requérant demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours ou qu'il n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Que sa décision du 24.01.2025 viole donc également l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15.12.1980 ».

4.1.3. Dans une **troisième branche**, prise de la « *violation des articles 7 de la Charte UE et 8 de la CEDH, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, du principe de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* », la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et la notion de vie privée et vie familiale.

Elle réitère qu'en considérant que son état de santé actuel ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse exige qu'elle retourne temporairement dans son pays d'origine pour introduire sa demande alors qu'en l'absence de l'aide médicale urgente octroyée par l'Etat belge, les hôpitaux belges concernés ne seront plus contraints d'assurer son suivi médical.

Elle estime qu'il s'agit « *d'un élément fondamental lié à la vie privée* » qu'elle « *n'aura pas nécessairement* » si elle retournait en Albanie puisque sa pathologie n'a jamais été correctement diagnostiquée dans son pays bien qu'elle date de sa plus jeune enfance et que l'interprétation restrictive de la notion de circonstance exceptionnelle qu'effectue la partie défenderesse, « *détachée de la réalité factuelle du requérant* », équivaut en réalité à une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. Elle considère que « *la partie adverse a (sic) tout le moins méconnu son obligation positive de mise en balance des intérêts en présence au sens de l'article 8 de la CEDH et au sens de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980* ».

La partie requérante réitère le fait que la mise en œuvre correcte du droit d'être entendu aurait permis à la partie défenderesse d'effectuer une analyse minutieuse de sa « situation privée » et qu'elle serait arrivée à la conclusion que ses décisions, et en particulier l'ordre de quitter le territoire, constituent une violation des articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH.

5. Discussion.

5.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique de la partie requérante, de son âge, de sa volonté d'intégration professionnelle dans un métier en pénurie, de sa prise en charge médicale en Belgique, de l'absence de lien avec son pays d'origine, de l'absence de poste diplomatique ou consulaire belge en Albanie

et de l'invocation du principe de confiance ainsi que des instructions du 19 juillet 2009. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi elle ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et le grief tiré du fait que la partie défenderesse donnerait à la notion de circonstance exceptionnelle, une interprétation incompatible avec les termes «*rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire* » ne peut être suivi.

5.3.1. **Sur la décision d'irrecevabilité**, en particulier sur la **deuxième branche**, le Conseil observe que la partie requérante revient sur son état de santé. Elle réitère qu'elle a un suivi médical en Belgique et qu'elle est en attente d'un diagnostic définitif. Or, ces éléments ont été invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et ils ont été pris en considération par la partie défenderesse. Cette dernière a motivé sa décision en expliquant pourquoi ces éléments médicaux ne constituent pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle. En revenant dans son recours sur ces mêmes éléments, la partie requérante prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

5.3.2. Dans son recours, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle risque de perdre le bénéfice de l'aide médicale si elle quitte la Belgique. Or, cet élément est invoqué pour la première fois par la partie requérante dans son recours. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. De même, concernant le fait que son état de santé nécessite de nombreuses visites médicales qui ne peuvent se faire via les moyens de communication modernes, la partie requérante évoquant notamment un scanner du cœur, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Quoi qu'il en soit, la partie requérante reste en défaut de contredire la motivation de la partie défenderesse selon laquelle : « *[la partie requérante] ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de résidence ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins*».

5.3.3. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne soutient pas qu'une situation médicale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais explique longuement et valablement pour quelle raison, en l'espèce, cet élément ne constitue pas une telle circonstance exceptionnelle.

5.3.4. Quant aux allégations de la partie requérante portant sur la longueur des formalités à accomplir au poste diplomatique compétent, celles-ci sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

Concernant l'absence de poste diplomatique en Albanie et le fait que, malgré son état de santé, la partie requérante devra se rendre dans un autre pays pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante de faire état de ce grief dès lors qu'elle n'a nullement démontré qu'elle ne pourrait bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de résidence, ni qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans le pays d'origine ou de résidence.

5.3.5. De plus, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier l'existence de structures d'aide sociale dans son pays d'origine et ce d'autant plus que la partie requérante n'a pas invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour l'absence de telles structures. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

5.3.6. Quant au fait que la partie requérante relève que « *Quant à la disponibilité et ou l'accessibilité du traitement au pays d'origine, et contrairement à ce que la partie adverse prétend, il s'agit principalement des éléments d'appréciation au fond d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médical* », le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante de faire cette observation dès lors que la partie défenderesse se limite, dans sa motivation, à relever qu' « *[a]ucune nécessité de suivi d'un traitement non disponible au pays d'origine ou de résidence n'est mentionnée* ». Rien n'empêche la partie défenderesse de faire cette observation afin d'examiner si l'état de santé invoqué par la partie requérante constitue ou non une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, la motivation mentionnée ci-avant n'est pas contestée par la partie requérante.

5.3.7. S'agissant du risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de départ de la Belgique, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

5.4.1. Sur la **troisième branche**, le Conseil rappelle, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, la partie requérante lie sa vie privée à son suivi médical en Belgique. Elle semble considérer qu'elle n'aurait pas de vie privée en cas de retour en Albanie au motif que sa pathologie n'y a pas été diagnostiquée correctement. Outre le fait que les allégations de la partie requérante sur sa vie privée sont difficilement compréhensibles, elles demeurent générales et ne permettent pas au Conseil de considérer qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une vie privée nécessitant d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante ne donne aucune précision sur la nature des relations qu'elle entend faire rentrer dans sa vie privée, ni sur leur intensité.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

5.4.2. Quant à l'affirmation répétée de la partie requérante selon laquelle son suivi médical et le risque de perdre le bénéfice de l'aide médicale constitue une circonstance exceptionnelle, le Conseil renvoie à l'examen de la deuxième branche ci-avant.

5.5.1. **Sur l'ordre de quitter le territoire**, et la **première branche** du moyen notamment, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *[…] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

5.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé est entré dans le pays le 07.11.2018 (DA n° 07/2019) et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dans son recours, cette dernière considère que « *dès lors que la partie adverse donne à la notion de circonstance exceptionnelle, une interprétation incompatible avec les termes «rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire » […], elle ne peut plus valablement justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour(…) et partant, elle n'aurait pas pu légitimement considérer que le requérant demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours ou qu'il n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Or, comme cela est démontré aux points 5.2. et 5.3.1. et suivants du présent arrêt, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé la décision d'irrecevabilité, à savoir la première décision attaquée. Partant, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à contester utilement le fait qu'elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée autorisée.

Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il ressort de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments présents au dossier administratif et a constaté ce qui suit :

« *L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.*

La vie familiale : Relevons que la séparation du requérant avec son réseau social et amical en Belgique ne sera que temporaire le temps de lui permettre de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. Ses relations sociales et amicales ont été établies dans une situation précaire, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : Notons qu'aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un accompagnement médical durant son voyage de retour ou ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi dès son arrivée au pays d'origine ».

5.5.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dans son recours. Cette dernière insiste sur la prise en considération de sa situation individuelle. Or, la motivation reprise ci-dessus démontre que c'est bien le cas en l'espèce, notamment pour la situation médicale de la partie requérante. La partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son état de santé mais elle ne conteste nullement la motivation selon laquelle elle « *ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un accompagnement médical durant son voyage de retour ou ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi dès son arrivée au pays d'origine* ».

5.5.4. Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée dans la **troisième branche du moyen**, la partie requérante semble en invoquer la violation au motif qu'un retour dans le pays d'origine l'empêcherait de « *mener sa vie privée en Belgique dans le cadre du traitement médical ou du suivi médical indispensable qu'[elle] a entamé en Belgique* ». Or, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante demeurent particulièrement générales. Elles ne permettent pas de comprendre en quoi consiste précisément la vie privée de la partie requérante dans le cadre du traitement médical entamé en Belgique. La partie requérante ne donne aucune précision quant à la nature des relations tissées dans le cadre du traitement médical, ni quant à leur intensité. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse.

5.5.5. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). […]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). […]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. […]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il <u>ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour</u> lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13 - le Conseil souligne).

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[…] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision relative à la demande d'autorisation de séjour (9bis) dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort du libellé de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, notamment, pris en considération les éléments relatifs à la longueur du séjour, l'intégration, la volonté de travailler et la situation médicale de la partie requérante, et ce, aux termes d'une analyse que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra*.

Partant, et dans la mesure où la partie requérante se borne à invoquer de manière vague sa « *situation réelle et actuelle* » et demeure, par ailleurs, en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu. En effet, dans son recours, la partie requérante insiste sur sa situation médicale alors que cet élément a déjà été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Elle expose qu'elle est suivie par des hôpitaux, que sa situation sanitaire est en cours d'analyse, que sa situation est susceptible d'évolution et qu'elle subira très prochainement une intervention médicale chirurgicale. Il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante que ces éléments avaient déjà été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans les termes suivants: « *[la partie requérante]*

est pris[e] en charge par le CHU Saint Pierre. Dans un avenir proche, [elle] doit avoir une intervention chirurgicale » et « *[la partie requérante] attend toujours d'avoir son diagnostic médicale définitive* (sic) *et aussi une intervention chirurgicale* ». Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne fait que réitérer les propos déjà portés à la connaissance de la partie défenderesse, s'abstenant de faire valoir des éléments qui auraient pu influencer le résultat de la procédure administrative en cause.

5.6. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX